



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

**Arrêté n° 2018-46812 réglementant les travaux d'urgence portant la modification des
conditions de remise en état de la carrière
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS**

Carrière de Guerville-Mézières sur Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre Ier sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et son article R421-23-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-42760 du 20 juillet 2017 ;

Vu le dossier reçu le 16 juillet 2018 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, notifié par courrier électronique 27 juillet 2018 à la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant la demande de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, par courrier du 13 juillet 2018, de modification des conditions de remise en état de la carrière de Guerville-Mézières sur Seine consistant à conforter le front supérieur de la carrière en raison d'une amorce de glissement de terrain ;

Considérant que le caractère d'urgence de la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n'entraînant pas de modification des seuils de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans les arrêtés préfectoraux n°06-072 DDD du 9 août 2006 et n°2017-42760 du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le caractère d'urgence de la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS relève de l'article L512-20 du code de l'environnement et répond aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 13 juin 2018 confirmant que pour des raisons sécuritaires conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages en espace boisé classé lorsque ces derniers concernent l'enlèvement d'arbres dangereux, chablis et bois morts ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, dans son courriel du 27 juillet 2018, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} – Travaux de mise en sécurité - Périmètre d'intervention

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS remet en sécurité les fronts supérieurs de la carrière au niveau des profils P5 et P6.

Le périmètre des désordres et du phasage d'intervention pour mener les travaux nécessaires selon la société retenue experte en terrassement et drainage, figure en annexe de l'arrêté.

Article 2 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 13 juillet 2018, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Post travaux

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les conclusions de l'INERIS missionné pour contrôler les travaux après leur réalisation.

Article 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Mézières-sur-Seine et de Guerville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies Mézières-sur-Seine et de Guerville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Mézières-sur-Seine et de Guerville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 juillet 2018**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, le Directeur
Pour le Directeur, et par subdélégation
L'Adjointe au Chef de l'unité départementale

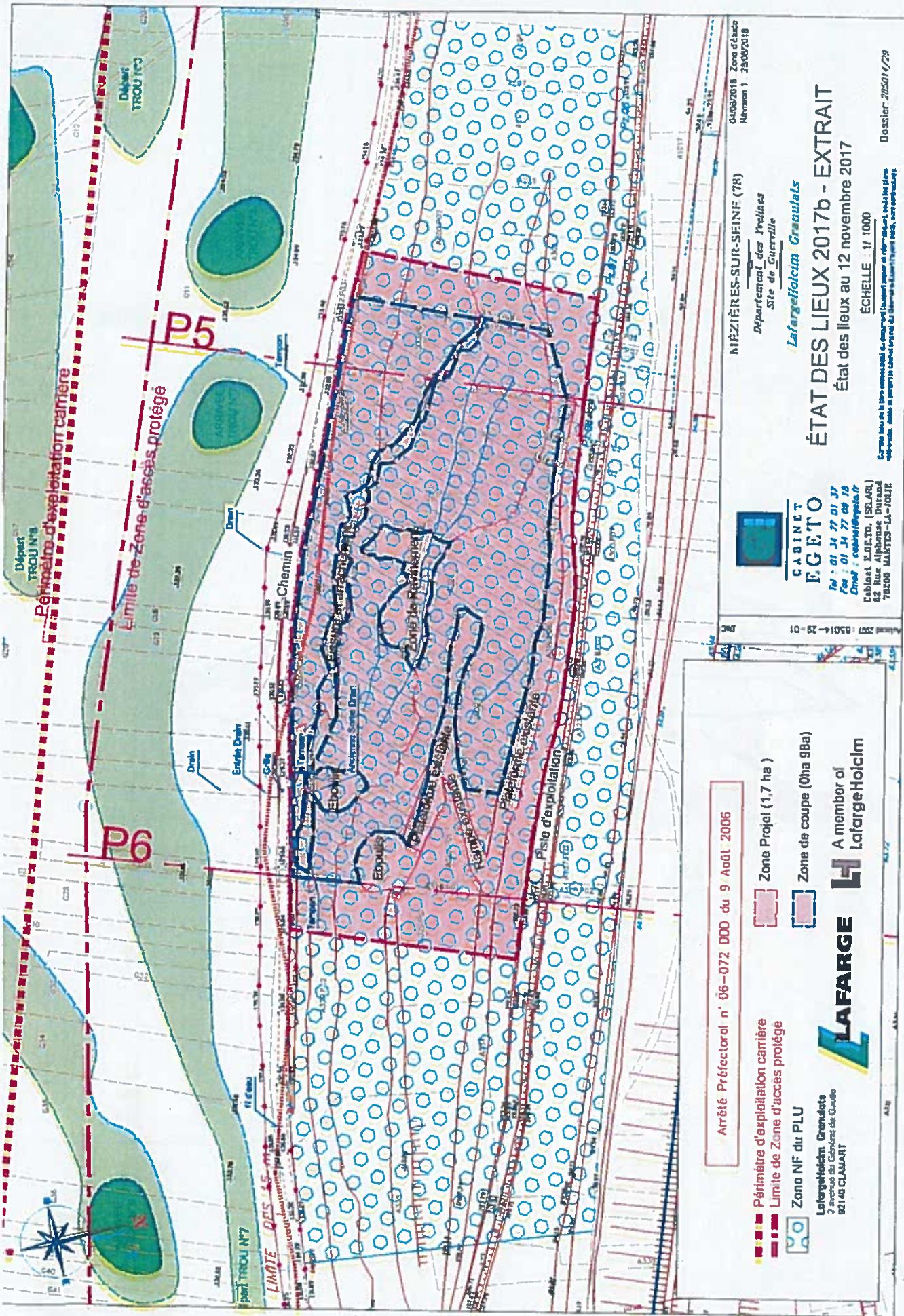


Cécile Castel

8705 000 95

ANNEXE

- périmètre des désordres
- phasage d'intervention

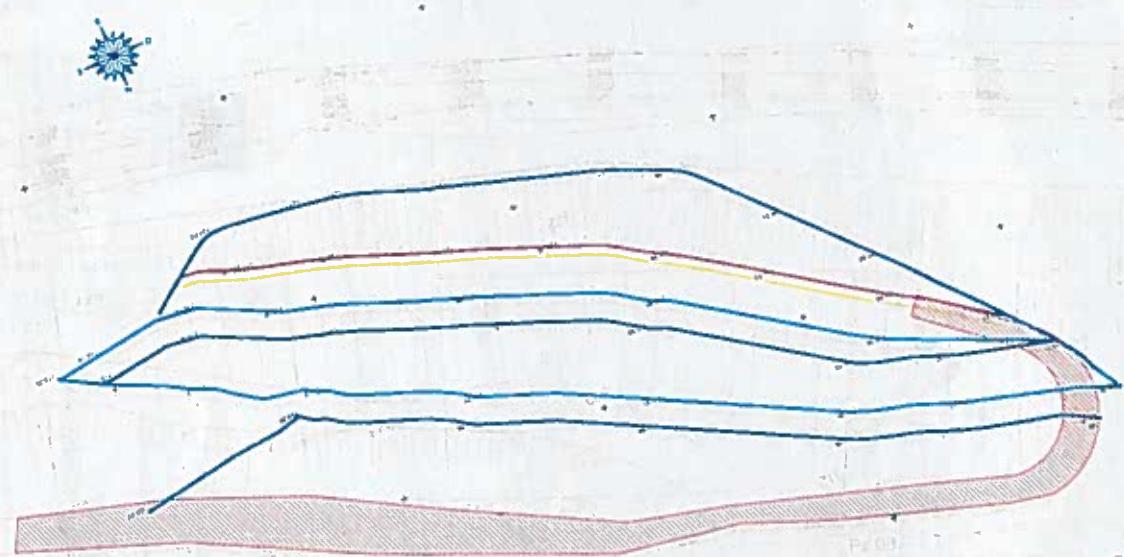


/400

PHASE 1 CREATION DE LA PISTE BASSE OUEST

25/05/2018

LE PERD TEMPS

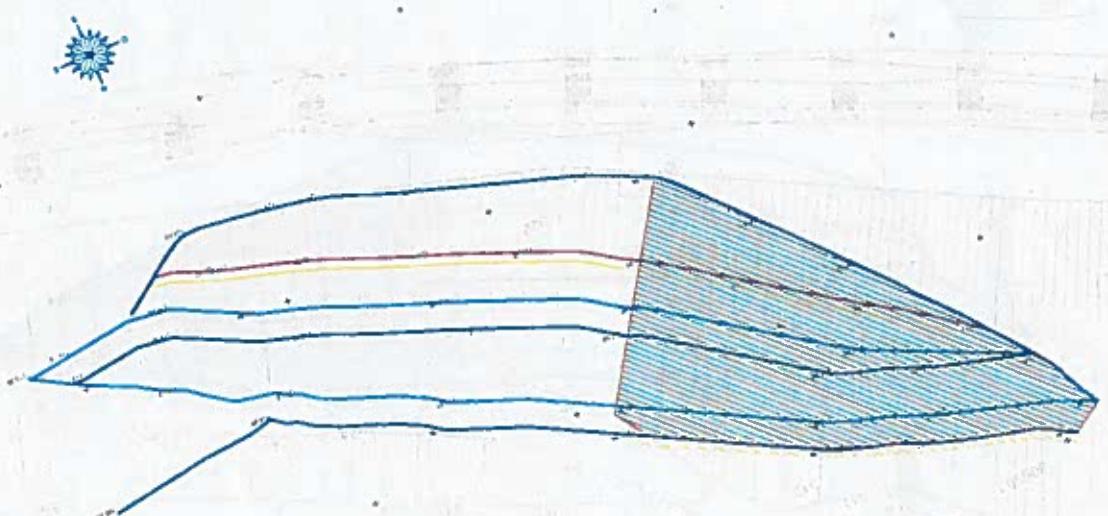


1/400

PHASE 2 DECAPAGE PARTIE OUEST

25/05/2018

LE PERD TEMPS

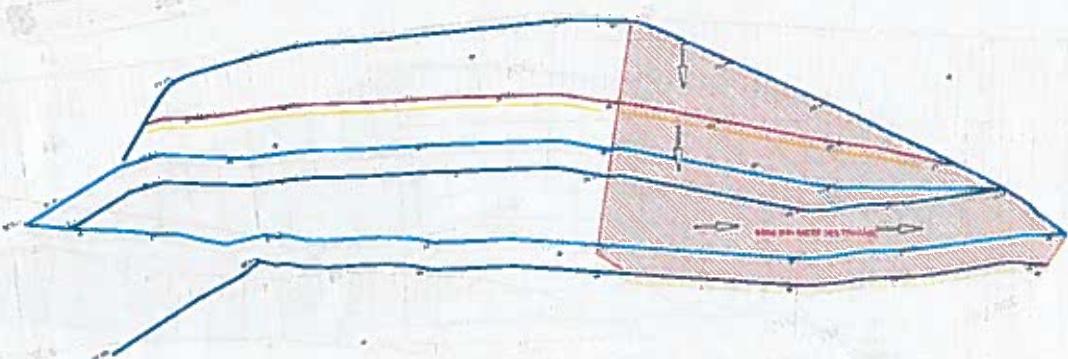


1/400

PHASE 3 DEBLAIS PARTIE OUEST

25/05/2018

LE PERD TEMPS

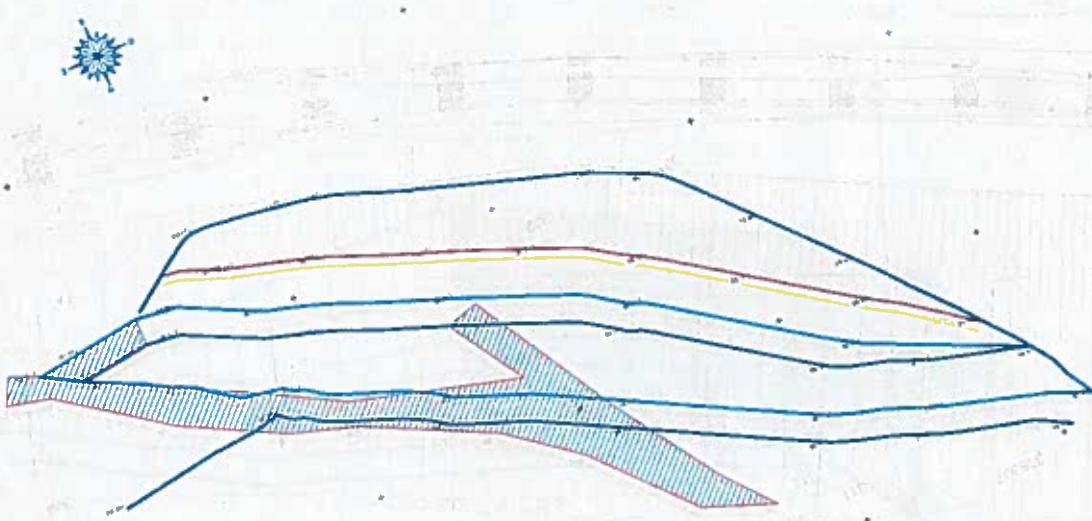


1/400

PHASE 4 CREATION DE LA PISTE BASSE EST

25/05/2018

LE PERD TEMPS

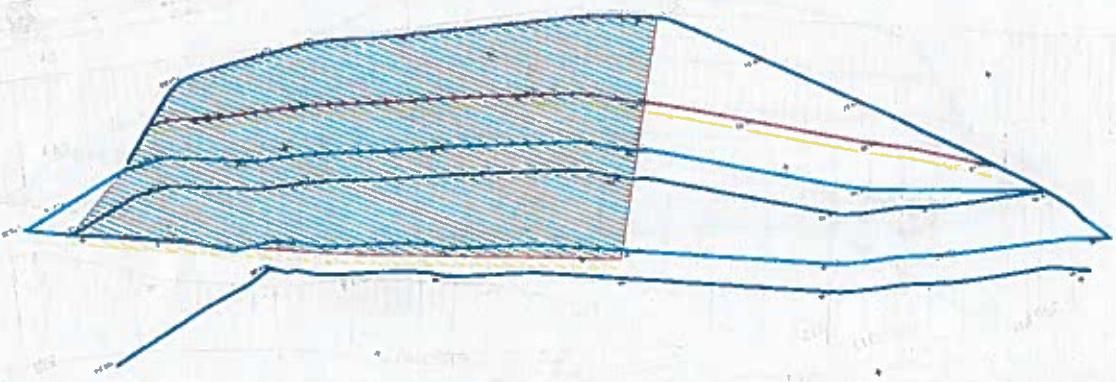


1/400

PHASE 5 DECAPAGE PARTIE EST

25/05/2018

LE PERD TEMPS



G

H

I

J

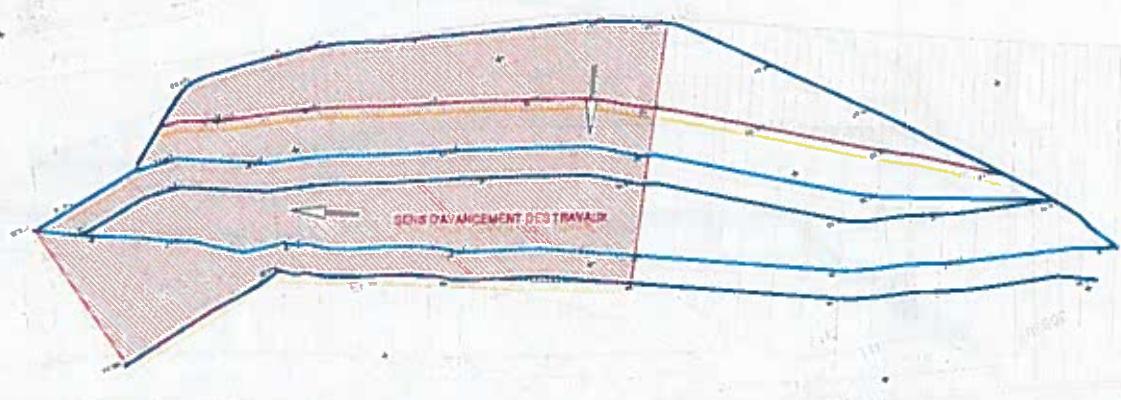
K

1/400

PHASE 5 DEBLAIS PARTIE EST

25/05/2018

LE PERD TEMPS



SENS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

G

H

I

J

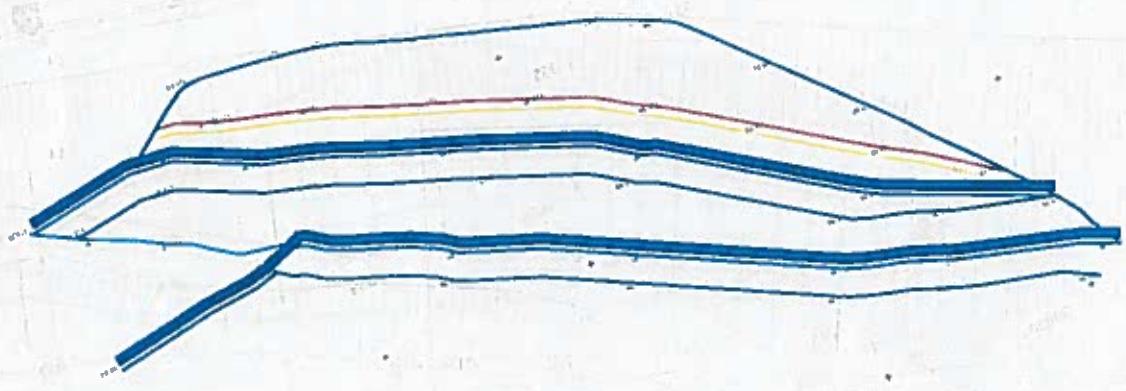
K

1/400

PHASE 7 DRAINAGE (A CONFIRMER)

25/05/2018

LE PERD TEMPS



G

H

I

J

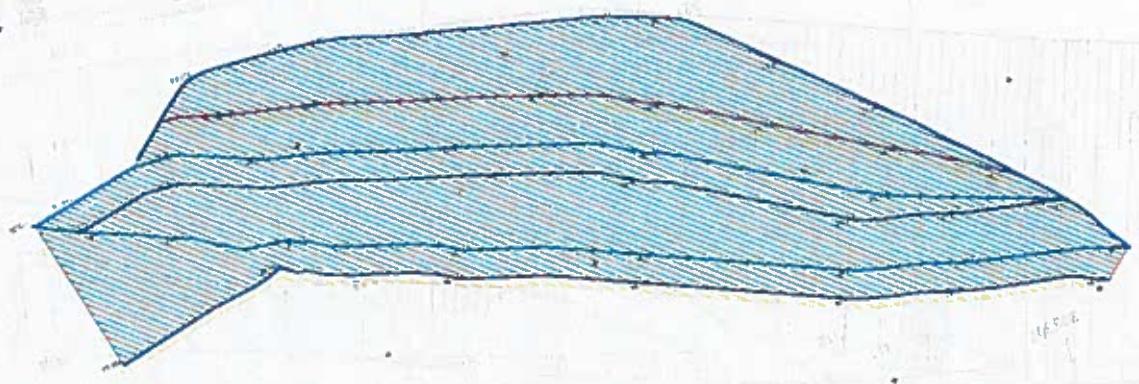
K

1/400

PHASE 8 VEGETALISATION

25/05/2018

LE PERD TEMPS



G

H

K

